



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION PAYS DE LA LOIRE
DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Numéro de dossier : HR/DC/ARRETE N°2025-071-088

Arrêté portant sur l'obligation de destruction des nids de frelons asiatiques

LE MAIRE DE MONTVAL-SUR-LOIR,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5 à L411-9, L415-3, R411-46 et R411-47 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23-1 et 37
Considérant que le maire peut imposer la destruction d'un nid de frelons asiatiques situé sur une propriété privée
Considérant les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles domestiques (*Apis mellifera*) et aux activités apicoles, mais également aux autres insectes ;
Considérant la prolifération des frelons asiatiques dans notre secteur géographique,

ARRÊTE

Article 1 : Les habitants constatant la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur habitation ou, ayant été averti de cette présence, devront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire procéder à la destruction de ces nids. Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition, quel que soit leur stade de développement, les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 2 : Au regard des enjeux sanitaires et de sécurité publique, les propriétaires devront faire appel à leur charge, à des professionnels de leur choix compétents en la matière, pour détruire tout nid de frelon asiatique.

Article 3 : En cas d'absence de propriétaire, d'impossibilité de le contacter ou de carence justifiée, de non-exécution de destruction après en avoir été informé, la commune pourra faire procéder contre remboursement, à la destruction des nids de frelons asiatiques notamment lorsqu'ils jouxtent la voie publique.

Article 4 : Tout contrevenant s'opposant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Luceau, Monsieur le Directeur Général des Services, les Services Techniques et le service de la Police municipale de la commune de Montval-sur-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montval-sur-Loir, le 14 octobre 2025,
Le Maire
Hervé RONCIÈRE

